



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N°D2- B1-2006/19

Autorisant la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie sur la Zone Artisanale de Bleu – 43000 POLIGNAC

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail ;

VU le Code de l'environnement – titre 1^{er} du livre V ;

VU le Décret N°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la rubrique N° 2210 « abattages d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de POLIGNAC du 20 juin 2005 au 21 juillet 2005 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2-B1-2005-464 du 27 octobre 2005 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en vue d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie à Z.A. de Bleu – 43000 POLIGNAC ;

VU la demande présentée le 11 avril 2005 par Monsieur Marcel SCHOTT, Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay en vue d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie à Z.A. de Bleu – 43000 POLIGNAC ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral qui s'est déroulée du 20 juin 2005 au 21 juillet 2005 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et propositions de la Direction Départementale des Services Vétérinaires chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques n°2210, 2221 et 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'abattoir multi-espèces de POLIGNAC appartient à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay qui le gère sous forme de régie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1^{ER} :

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, sise 16 place de la Libération – 43000 LE PUY-EN-VELAY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Zone artisanale de Bleu – 43000 POLIGNAC, une installation d'abattage et de découpe de viandes de boucherie comprenant les installations classées suivantes :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Classement
2210	Abattage d'animaux (le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 T/j)	capacité maximale annuelle : 3 200 T capacité journalière moyenne : 13 T/J maximum 30 T/J	A
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 T/j)	capacité maximale : 2,8 T/J	A
2731	Dépôts de sous produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (quantité présente dans l'installation supérieure à 500 kg)	capacité : 4 T/jour moyen	A
2101-1b	Etablissements de transit de bovins 1. veaux de boucherie b) de 50 à 400 animaux	120 veaux/jour au maximum	D
2102-2	Etablissements de transit de porcs (de 50 à 450 animaux équivalents)	220 animaux équivalents	D
2355	Dépôts de peaux, y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs (capacité de stockage supérieure à 10 T)	11 T en pointe	D
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2b) 50 kW < puissance abs. < 500 kW	307,5 KW	D
2910	Installations de combustion (hors incinération) fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique < 2 MW)	270 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (puissance maximum de courant continu utilisable inférieure à 10 kW)	8 W	NC

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5 – Arrêté définitif des installations

A moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accident (puits, citerne, etc...)
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment pour la mise en œuvre des technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3-1 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

3-2 – Clôture et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper les animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

3.4 – Surveillance

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3-6 – Surveillance des rejets

Cf. titre V – article 5 – point 5.6

3-7 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 4

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents aqueux.

L'établissement ne comporte pas de tours aéroréfrigérantes.

TITRE V – GESTION DE L'EAU ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 – Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau potable est assuré par raccordement sur le réseau d'eau potable communal. L'installation est conçue et réalisée de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.

A cet effet, le pétitionnaire veille, en accord avec le service des installations classées et les services compétents en matière de contrôle de la qualité de l'eau potable distribuée, à mettre en place les disconnecteurs nécessaires aux endroits requis.

Ces disconnecteurs seront conformes aux dispositions du code de la santé publique ; en particulier, les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable feront l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Le volume d'eau consommé ne doit pas excéder 54,5 m³/j en moyenne – 104 m³/j en période de pointe et le pétitionnaire veille à la maîtrise de la consommation d'eau. Afin de contrôler cette opération, le dispositif d'alimentation est équipé d'un compteur totalisateur faisant l'objet de relevés journaliers. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre d'établir une consommation annuelle ne dépassant pas 13 400 m³, l'exploitant doit rechercher tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Il doit tendre vers un ratio ne dépassant pas 4 l/kg de carcasse en moyenne annuelle.

5.2 – Collecte des effluents liquides (eaux usées)

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution des rejets et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La collecte et l'évacuation des effluents liquides se font dans des ouvrages étanches. La conception de ces derniers doit pouvoir permettre leur visite ou leur curage.

Ce réseau ne doit pas contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

5.3 – Points de rejets

Les eaux usées domestiques (dites eaux vannes) seront collectées par un réseau spécifique puis raccordées au réseau eaux usées avant rejet à la station d'épuration directement sur le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces bétonnées et goudronnées et les eaux de toiture seront acheminées par gravité vers un bassin de rétention ainsi que dans le milieu naturel via un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux usées industrielles collectées sur la zone de lavage et désinfection des bétailières, de même que les eaux usées de l'aire de la fumière et les eaux de lavage des stabulations, rejoignent le réseau des eaux usées en amont du pré-traitement.

5.4 – Conditions de rejet des eaux usées

Les eaux usées de l'établissement ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement. Elles sont dirigées au moyen du réseau d'égout séparatif vers les outils assurant la réduction de leur charge polluante. Les siphons et canalisations sont régulièrement vidangés, décolmatés et lavés aussi souvent que nécessaire.

L'établissement est équipé d'une station assurant le pré-traitement des eaux usées avant leur rejet dans le réseau communal d'assainissement en direction de la station d'épuration collective. Cette station de pré-traitement comporte un dispositif de relevage des eaux équipé d'un dégrillage muni de mailles dont la taille n'excède pas 2 mm, un poste de tamisage fin à mailles de 6 µ, un poste de dégraissage aéré raclé, un canal de mesures avant rejet ainsi qu'un préleveur réfrigéré.

En amont du système de pré-traitement, des paniers seront installés dans les siphons de sol et les caniveaux afin de stopper et récupérer les morceaux de graisse solides entraînés dans les eaux de lavage.

L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations, de telle sorte que les particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes ne puissent pas excéder 2 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance quotidienne dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Le rejet dans le réseau communal fait l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

Les caractéristiques techniques de la station de pré-traitement sont conformes à celles décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Avant déversement dans le réseau communal, les rejets doivent respecter, sans dilution, les normes et les concentrations maximales suivantes :

5.5 – Caractéristiques physiques et débit :

Sans préjudice des dispositions fixées dans la convention de rejet, les effluents rejetés devront respecter les valeurs limites suivantes :

La température maximum du rejet devra être inférieure à 30 °C.

Le débit maximal autorisé sera de 104 m₃ par jour.

La limite moyenne annuelle du débit journalier ne devra pas excéder 55 m₃ par jour.

Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

Paramètres	Charges journalières en kg/j	Concentration maximum en mg/l
DBO ₅	108	1 980
DCO	264	4 845
MES	65	1 180
SEC	10,6	195
N TK	18	330
P total	2,3	42

5.6 – Surveillance des rejets

L'ouvrage de rejets d'eaux résiduaires est équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets (mise en place d'un canal de comptage équipé d'un débitmètre enregistreur) et d'un préleveur automatique.

Sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais, des contrôles seront réalisés une fois par trimestre par un organisme spécialisé, dûment habilité et choisi après accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles porteront sur l'ensemble des paramètres (débit, pH, température, MES, DCO, DBO₅, N total Kjeldahl, P total) à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, pendant une période représentative de l'activité de l'établissement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au gestionnaire du réseau d'assainissement accompagnés des commentaires de l'industriel. L'organisme extérieur précise les conditions dans lesquelles il a effectué le prélèvement de l'échantillon et ses commentaires s'il y a lieu accompagné des commentaires de l'exploitant.

5.7 – Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

5.7.2 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.7.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

5.7.4 – Pollution accidentelle

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE VI – DECHETS

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution et des nuisances (envol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

6.4 – Matériels à risques spécifiés (M.R.S.)

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement des matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter, ou à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion sur le sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

6.5 – Déchets et sous-produits animaux

Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles (sang, os, peaux, cornes, onglons, soies, etc..) y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets ou sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des M.R.S., les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des M.R.S.) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

6.6 – Le sang

Hormis le sang alimentaire dont l'utilisation est autorisée après inspection sanitaire, pour la consommation humaine, le sang est un sous-produit non valorisable destiné à l'incinération. Il est collecté, stocké dans deux citernes d'une capacité de 1 500 l chacune et évacué deux fois par semaine. En tant que de besoin, et notamment si les conditions de stockage s'avèrent être source de nuisance pour le voisinage, le sang sera stocké en citerne réfrigérée.

6.7 – Fumiers et matières stercoraires

Les matières stercoraires sont pressées de façon à récupérer les jus et rejoignent la fumière.

Les fumiers issus des bouvieries et du nettoyage des véhicules de transport rejoignent la fumière.

6.8 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

6.9 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, l'exploitant s'assure que les camions de l'équarrissage et les camions de transport des sous-produits valorisables sont totalement fermés avant sortie de l'établissement.

TITRE VII - EPANDAGE

ARTICLE 7

7.1 – Produits épandables

Seuls peuvent faire l'objet d'un épandage les matières stercoraires et fumiers issus de l'activité de l'établissement.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement, déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, déchets de dégrillage et de tamisage, boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

7.2 – Stockage

Le fumier et les matières stercoraires sont stockés sur une fumière d'une capacité de 150 m³ minimum et en tout état de cause permettant l'entreposage des matières produites sur une durée de un an.

L'aire de la fumière est reliée au réseau des eaux usées en amont du pré-traitement.

Le site de stockage est rendu inaccessible à toute personne non autorisée. La fumière ne peut recevoir aucune matière provenant d'une autre origine que celle prévue.

7.3 – Epandage

7.3.1 – Règles générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol des substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées (l'épandage sur prairie est interdit) ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;

Les matières épandues (matières stercoraires et fumiers) sont enfouies le plus tôt possible et dans un délai maximum de 48 heures après épandage.

Les exploitants agricoles dont les parcelles sont retenues par la mise en œuvre de l'épandage doivent être régulièrement déclarés ou autorisés au titre des installations classées le cas échéant.

Ils doivent donner leur accord écrit sous forme d'une convention régissant, pour chacun d'entre eux, leurs rapports avec le pétitionnaire, mentionnant leur engagement à respecter les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles et précisant les modalités d'informations réciproques sur les épandages effectivement réalisés.

Les distances minimales de réalisation des épandages sont les suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres → 100 mètres →	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges → 200 mètres des berges →	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	

Le stockage au champ est interdit. Le dépôt avant épandage ne peut excéder 48 heures et il doit notamment respecter les distances indiquées ci-dessus.

Les déchets sont repris par les agriculteurs eux-mêmes avec leur propre matériel ou par un prestataire de service. Au moment de la reprise ils renseignent le cahier d'épandage.

7.3.2 – Pratique de l'épandage

L'épandage respecte les dispositions de l'étude jointe à la demande d'autorisation. Il est réalisé annuellement sur une surface choisie parmi les 15,23 ha reconnus aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les apports et les exportations en éléments fertilisants.

La liste des parcelles épandables est jointe en annexe. Ces parcelles sont situées sur les communes de Chomélix et de Julliangues. De plus, l'épandage sur une même parcelle ne peut intervenir qu'après un délai permettant de respecter un flux maximum de 30 T de matière sèche tous les 10 ans.

Les épandages seront réalisés à l'automne, avant le semis d'une culture et en tenant compte des distances et des interdictions énumérées précédemment.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires

7.3.3 - Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant de l'abattoir établit chaque année, en accord avec les exploitants agricoles un programme prévisionnel d'épandage. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et transmis au Préfet avant le début de la campagne. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les analyses de sols réalisées sur les parcelles conformément au présent arrêté ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

7.3.4 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets enlevés et épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les références des analyses concernant les sols ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

7.3.5 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

7.4 - Contrôle de la qualité des produits épandables

Une analyse est effectuée régulièrement et au minimum une fois par an, afin de déterminer l'acceptabilité des matières épandues par rapport aux seuils en éléments-traces métalliques et substances organiques, et la composition moyenne en éléments fertilisants : azote (total, ammoniacal, nitrique), phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, rapport C/N et teneurs en matière sèche et organique. L'analyse des oligo-éléments peut également être demandée si nécessaire.

7.5 - Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage

Les sols doivent être analysés régulièrement (valeurs en éléments-traces et en substances fertilisantes), au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares).

TITRE VIII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 8

8.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

8.3 – Valeurs limites

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 visés dans l'étude d'impact devront permettre également d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 9 :

9.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

9.2 – Canalisation de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

9.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive, permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.4 – Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

9.5 – Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

9.6 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doivent être équipés d'ouvertures en partie haute et en partie basse, communiquant vers l'extérieur, totalisant une surface égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol des locaux, conformément aux normes en vigueur.

Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local, signalé et placé près d'une sortie.

9.7 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.8 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

9.9 – Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré un et demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les chaudières font l'objet d'un entretien régulier.

9.10 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.11 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.12 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.13 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

9.14 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

10.1 – Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui, en service normal, engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.2 – Electricité statique – Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 11 – Matériel de lutte contre l'incendie

11.1 - Moyens de secours

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- 10 extincteurs portatifs à eau pulvérisée et 10 extincteurs portatifs CO₂ de 6 litres minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement mettra en œuvre les actions suivantes :

- définition d'une procédure d'action en cas d'incendie ;
- affichage du plan d'évacuation
- maintien en bon état et vérification au moins une fois par an des matériels de lutte contre l'incendie
- entraînement à la manipulation de ces matériels par le personnel
- exercice incendie une fois/an avec la participation des sapeurs pompiers

Les moyens de secours interne sont conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

11.2 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée :

- par 1 borne à incendie ainsi qu'une bache à incendie assurant un débit de 120 m³/h pendant 3 heures.
- un bassin de rétention des eaux d'extinction

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 12 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS

12.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

12.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

12.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

12.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

12.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

12.6 – Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION-COMPRESSION

Les dispositions ci-après s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment :

L'installation de réfrigération est constituée d'un compresseur utilisant le R404A comme fluide frigorigène.

Elle est réalisée conformément aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2920-2b.

En outre, un contrôle de l'étanchéité de l'installation est effectué annuellement, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, par une entreprise dûment enregistrée.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des équipements et faire établir lors de toute opération sur l'installation, une fiche d'intervention.

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 16 du présent arrêté; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Polignac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 16 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Polignac
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marcel SCHOTT, Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, sise 16 place de la Libération – 43000 LE PUY-EN-VELAY et publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 26 janvier 2006

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire,

signé : Philippe JAUMOUILLIÉ